

NOTE SUR LA REVISION DES LOIS SIAMOISES EN 1805.

PAR

R. LINGAT.

Le meilleur de ce que nous savons sur l'histoire de la révision des lois en 1805 et sur la manière dont elle a été conduite nous est fourni par le *ขานหมาน*, sorte de préambule général qui se trouve reproduit en tête de tous les manuscrits issus de cette révision (1). Ce texte, qui est daté du jeudi, premier jour de la quinzaine claire du mois de Māgha, année du Rat, C. S. 1166 (31 Janvier 1805), commence par indiquer les circonstances qui ont amené le roi à ordonner la révision générale des lois du royaume. Comme pour la plupart des compilations et révisions partielles de la période d'Ayuthia, c'est une banale affaire judiciaire qui a donné lieu à cette œuvre considérable. Une dame Pòm, mariée au sieur Būn Çri, ferromier royal, avait présenté une demande en divorce; interrogé par le juge Phra: Kāsem, Būn Çri avait déclaré que, sa femme ayant eu des relations adultères avec un certain Raxa At (Rājā Artha), il refusait le divorce. Le juge avait bien pris note de cette déposition, mais aux dires de Būn Çri, il n'y aurait pas donné suite, aurait pris parti pour la dame Pòm, et aurait envoyé un dossier incomplet et tendancieux à la Cour des Luk Khūn, chargée, semble-t-il, conformément aux règles de la procédure, de rendre la décision. Les Luk Khūn, eux aussi, refusèrent de donner suite à la déclaration du mari, de voir, pourrait-on dire, une question préjudicielle dans l'accusation d'adultère rétorquée par le défendeur, et, se fondant sur une disposition légale qui confère à la femme le droit absolu de divorcer, accordèrent le divorce à la dame Pòm. Būn Çri porta alors une plainte contre le juge Phra :

1.—Les références au *ขานหมาน* renvoient au manuscrit de สักขณ
มรดก publié dans ce journal, Vol. XXII, part 2, pp. 121-124.

Kāsem et le sieur Raxa At, et l'affaire vint devant le roi, par l'intermédiaire du Chāo Phya Çri Dharmarāja. Le roi trouva inique la décision des juges suprêmes, s'étonna que la loi admit la femme coupable au bénéfice du divorce (qui entraîne une séparation des biens, tandis que l'adultère est puni, outre l'amende, de la confiscation des biens de la femme au profit du mari). Il soupçonna que le manuscrit dont se servaient les Luk Khūn était fautif, et il ordonna au Chāo Phya : Phra : Khlāng de collationner le passage invoqué par les Luk Khūn à l'appui de leur décision sur le passage correspondant de deux autres manuscrits conservés, l'un à la Bibliothèque royale, l'autre dans les appartements du roi. Cette collation donna raison aux Luk Khūn, en ce sens que les trois textes contenaient une disposition identique, qui nous est donnée, au moins en substance, dans les termes suivants : " Alors même que le mari n'aurait commis aucune faute, si la femme veut divorcer, le divorce, étant demandé par la femme, devra être accordé (1). " Ce n'est pas ici le lieu de discuter si cette disposition met bien la décision des Luk Khūn à l'abri de toute critique ; il est possible, du reste, que les règles de l'ancienne procédure, qui nous sont très mal connues, s'opposassent à l'examen préalable de la question préjudicielle invoquée par le défendeur. Quoi qu'il en soit, le roi ne vit pas d'autre moyen pour faire triompher l'équité qu'une réforme législative. Mais, au lieu de se borner, comme ses prédécesseurs et lui-même avaient fait à tant de reprises, à une simple retouche de la disposition légale incriminée, il décida de faire procéder à une révision générale des collections législatives.

Il est évident que la pétition du sieur Bñn Çri n'a été que le prétexte, ou, si l'on préfère, le motif prochain de la décision royale. Le préambule auquel nous nous référons, aussitôt après avoir relaté les incidents de cette affaire (qu'il laisse ensuite complètement de côté), expose la raison profonde qui a déterminé le roi à entreprendre une œuvre aussi considérable. Ce texte rappelle sans transition le célèbre *sanghāyanāya* convoqué par le même roi, une quinzaine d'années auparavant, en vue de "réviser" les manuscrits existants

1.—ဗာမမာဏ ၇၄.

du Tipitaka et de restaurer le texte canonique (1). Or, les manuscrits renfermant les dispositions législatives, de même que les anciens manuscrits du Tipitaka, sont remplis de fautes et de contradictions (2), de telle sorte que l'administration de la justice est devenue difficile, comme l'étaient autrefois l'application de la discipline religieuse et l'instruction des fidèles. Ces défauts des recueils législatifs sont attribués expressément à la mauvaise foi des hommes qui, "égarés par la passion et n'ayant plus honte de leurs péchés" (3), n'ont pas craint d'altérer les textes dont ils étaient les dépositaires pour faire triompher leurs intérêts. Il importe donc de procéder, pour les collections législatives, à une "révision" pareille à celle qu'ont subie les collections canoniques. Ainsi, le roi prétend poursuivre sur le domaine laïque l'œuvre entreprise par lui avec succès sur le terrain religieux.

Ce rapprochement mérite d'être souligné, car il précise l'esprit dans lequel a été abordé l'établissement des nouveaux manuscrits. Le roi est persuadé que les défauts qui apparaissent à l'application des textes actuellement en usage, comme, par exemple, à l'occasion de la sentence rendue par les Luk Khūn dans l'affaire de la dame Pōm, sont dus à des manipulations frauduleuses, et la concordance de trois manuscrits ne l'incline nullement à penser que la disposition incriminée pourrait bien être originale. Il ne veut pas croire que ses prédécesseurs aient pu faire passer dans le corps des lois des règles iniques. L'œuvre de révision de 1805 est donc présentée essentiellement comme le rétablissement des lois anciennes dans leur teneur primitive, et cela alors même que le roi, manquant de tout indice matériel, s'inspire de sa propre notion de l'équité pour "corriger" une solution qui, en raison de ses conséquences injustes, lui paraît altérée. Ce n'est pas seulement une manifestation de l'activité tradition-

1.—Sur le "Concile" de 1788, v. notamment: พระราชพงษาวดารกรุงรัตนโกสินทร์ รัชกาลที่ ๑ pp. 134-144 et G. Coedès: *The Vajirañāna National Library* p. 21.

2.—บานแผนก, 9a et 11ab

3.—บานแผนก, 11bc

aliste du roi Phra : Phūtā Yot Fa, dont on a tant d'autres marques, mais c'est aussi, croyons-nous, l'expression d'une vieille coutume constitutionnelle, sur laquelle nous ne pouvons insister ici, et qui assurait la transmission de l'œuvre législative d'un règne à l'autre. Quoi qu'il en soit, cette attitude entraîne, pour l'étude des manuscrits de 1805, une conséquence grave. Ces manuscrits ont beau se présenter comme une édition fidèle des anciennes lois, et nous pouvons même admettre qu'en effet, le droit ainsi rétabli est bien, dans son ensemble, identique au droit en vigueur avant la chute d'Ayuthia, il n'en reste pas moins certain que, sous le couvert de la révision, des retranchements, des modifications et des additions ont été effectués sans reposer sur aucune critique des manuscrits existants. Et le plus grave, c'est que ces retouches sont désormais impossibles ou du moins extrêmement difficiles à déceler, étant entièrement confondues dans la rédaction nouvelle avec la masse des dispositions réputées authentiques par les réviseurs. Ainsi, il n'est pas aisé de savoir ce qu'est devenu le texte invoqué par les Luk Khūn à l'appui de leur décision dans l'affaire relatée plus haut(1), et les effets que soit sa suppression, soit les modifications qui y ont été apportées, ont pu entraîner pour d'autres solutions connexes. On se trouve par suite obligé de considérer l'œuvre résultant de la révision de 1805 comme étant stricto sensu l'expression du droit en vigueur à cette époque, et rien d'autre, et cette conclusion pèsera lourdement sur les recherches futures touchant l'ancien droit siamois.

Le soin de la révision fut confié à une commission de onze membres dont le préambule donne la composition(2) : quatre ālakṣaṇa

1.—Le prince Rabi, commentant ce passage du préambule, se borne à renvoyer aux articles 10 et 25 des lois sur les époux. La solution nouvelle de l'affaire résulte en effet de l'application de ces articles (dont le texte, disons-le en passant, est gravement fautif dans les éditions Bradley et Rabi), mais rien ne dit que l'une ou l'autre de ces dispositions ait été substituée à l'ancienne.

2.—Le พระธรรมนูญ paraît reproduire, plus ou moins textuellement, l'acte par lequel le roi, après avoir exposé les raisons qui nécessitent une révision des collections législatives, procède, en audience publique, à l'institution de la commission chargée de cette révision et en précise les attributions. La date qui figure au début du préambule se rapporte donc à l'institution de la commission.

ou scribes royaux : ขุนสุนทรโวหาร, chef du service, ขุนสาธิตประเสริฐ, ขุนวิชัยนฤโกษม และ ขุนวิจิตรนฤโกษม; trois Luk Khün, c'est-à-dire trois membres de la haute juridiction devant laquelle était venue l'action en divorce de la dame Pòm : ขุนหลวงพระไกรสี, พระราชพิณิจโจรราชประหัตต์ และ หลวงยัตถยา; et quatre pandits royaux : พระมหาวิชาธรรม, ขุนศรีวิกรม, นายพิมพ์ และ นายต๋อน "barien" (docteur en théologie).

Le programme fixé par le roi à la commission est formulé dans le préambule de la manière suivante : 13 (a) ชำระพระราชกำหนดกฎหมายพระไวยการอันมีอยู่ในหรงทวง ตั้งแต่พระบรมลสาทร (b) ไปให้ถูกต้องตาม บัพัณเฑาะฐวณมิให้ผิดเพี้ยนซ้ำกันไว้ จัดแปลหมวด (c) แปลหล่นซ้ำไว้ แล้วทรงชำระตัดแปลทั้งบทอันแปลค่านั้น (d) ให้ชอบโดยยุติธรรมไว้

La commission devait donc prendre pour base, non le manuscrit dont se servaient les Luk Khün, mais un de ceux qu'avait produits le Chão Phya Phra : Khläng lors de l'affaire de la dame Pòm, à savoir le manuscrit conservé à la Bibliothèque royale. On ne nous dit pas si la commission avait aussi à sa disposition les deux autres collections officielles dont l'existence est attestée par le préambule. La révision devait porter sur tous les textes que comportait la collection conservée à la Bibliothèque royale, puisque le roi impose à la commission de commencer au Phra : Dharmasātra qui, vraisemblablement, figurait en tête de la collection des lois. Nous savons, d'ailleurs, par un texte contemporain ⁽¹⁾, que ces diverses collections manuscrites ne représentaient qu'une faible partie, un neuvième ou un dixième seulement, des manuscrits existant dans les archives de l'ancienne capitale; par suite, un grand nombre des textes législatifs en vigueur avant la chute d'Ayuthia ne figurent pas dans la collection nouvelle et sont considérés comme définitivement abrogés, alors même que le contenu en aurait pu être reconstitué. Ce fait ajoute du poids aux

1.— พระราชกำหนดใหม่, n° 28, de C. S. 1156 (1794 A. D.), Bradley, 10ème édit., II, p. 462.

considérations développées plus haut en ce qui concerne la valeur historique de l'œuvre de 1805.

La tâche assignée à la commission, d'après le passage du préambule cité plus haut, était de mettre le texte du manuscrit "en conformité complète avec le texte sacré et la matière traitée, pour en supprimer les erreurs et les contradictions (1)" et d'en grouper les éléments suivant leur connexité. On remarquera qu'il n'est pas question d'une confrontation de manuscrits, comme pour le rétablissement du texte du Tipiṭaka. Ce qu'on demande à la commission, ce n'est pas de faire la critique du texte, à supposer même qu'elle dispose des matériaux nécessaires pour un tel travail, c'est d'effacer les contradictions à l'intérieur de l'exemplaire qui lui est soumis contradictions qui rendent si difficile l'interprétation judiciaire de ces textes. Elles apparaissent au seul rapprochement des solutions légales, et constituent des fautes évidentes, que la commission a peut-être qualité de corriger elle-même, qu'elle a, en tout cas, le devoir de mettre en lumière pour attirer l'attention du roi.

Dans ce but, la commission devait remanier l'agencement de la collection soumise à son examen, en classer la matière dans un ordre qui en fit voir immédiatement les imperfections. Cet ordre est celui qui découle du "texte sacré" (ἡ ἁγία) et de la "matière traitée" (ἡ ἐπιλεγμένη). Ces expressions paraissent bien se référer aux divisions posées dans le Dharmasātra et à la célèbre distinction des "mūlagati" et des "sākhagati" dont s'inspirent les divers "lakṣaṇa" ou titres. Est-ce à dire que c'était une nouveauté de ranger dans les cadres du Dharmasātra la matière législative, et que les divisions que nous connaissons et leur contenu datent de 1805? La rapidité avec laquelle la commission a mené ses travaux, fait douter qu'elle ait eu à opérer un reclassement aussi considérable, et fait penser qu'elle s'est bornée à reprendre un classement déjà existant. On sait, dès à présent, qu'en certains cas, la numérotation a été remaniée, sinon introduite de toutes pièces, que, par suite, certains découpages sont nouveaux. Il est non moins sûr que des textes qui

1.—Rapprocher des passages du ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΟΝ, 9a et 11ab.

n'y figuraient pas avant ont été interpolés dans la masse des textes anciens (1). Mais seule une étude attentive des manuscrits eux-mêmes permettra de se rendre compte de l'importance des retouches que les manuscrits ont subies.

On voit que les pouvoirs attribués à la commission n'étaient pas très étendus et qu'ils ne lui permettaient d'opérer que des modifications de forme, auxquelles pouvaient être assimilées des corrections de détail, voire des retranchements, qui n'apparaissent pas comme portant atteinte à la substance du texte, en ce sens que leur effet était seulement de mettre en harmonie les dispositions qu'elles frappaient avec les parties conservées de l'ancienne législation. Les véritables modifications de fond étaient réservées au roi. La commission, une fois son travail terminé, devait, en effet, soumettre le nouveau texte au roi, pour qu'il le "révise" à son tour et en modifie les dispositions "incorrectes" conformément à l'équité. Il s'agit évidemment ici d'autre chose que d'une approbation de l'œuvre de la commission, mais d'une intervention proprement législative, substituant une solution nouvelle à celle qui découlait clairement du texte transmis. Nous avons dit plus haut dans quel esprit ces modifications de fond ont été introduites. Représentant la tradition d'équité léguée par ses prédécesseurs d'Ayuthia, l'œuvre du nouveau roi pourra lui survivre intégralement et servir à ses successeurs(2).

Enfin, le préambule prescrit aux scribes royaux de faire trois copies du manuscrit révisé par la commission et le roi, pour être conservées, l'une dans la Salle des Bijoux, une autre à la Bibliothèque royale, une autre enfin à la Cour royale de Justice, à la disposition des Luk Khün. Ces trois copies du manuscrit original doivent être revêtues des trois sceaux พระราชลัญจกร (rājasīha), พระคชลัญจกร (gajasīha) et

1.—V. par exemple, le texte daté de C.S. 1166 intercalé dans les lois sur les époux (Bradley 10ème édit., I, p. 247).

2.—บาง แผนก, 14 a.

บั้งแก้ว, surtout pour en marquer l'authenticité (1). Et il est défendu aux Luk Khün d'ajouter foi à toute disposition légale, invoquée à l'appui d'une décision de justice, qui ne figurerait pas dans le manuscrit officiel(2).

Cette dernière phrase est fort importante, car elle équivaut à l'abrogation formelle de toute coutume ou règle de droit qui n'aurait pas trouvé son expression dans la collection nouvelle. Ce trait,— et il n'est pas le seul,—suffirait à distinguer l'œuvre de 1805 d'une simple compilation. Désormais, tout manuscrit de loi, même remontant à la période d'Ayuthia et d'une authenticité certaine, n'a aucune valeur en justice s'il n'est pas prouvé qu'il reproduit fidèlement la version nouvelle. On s'explique dès lors le peu de soin que les propriétaires d'anciens manuscrits ont apporté à leur conservation et le nombre extrêmement petit, pour ne pas dire le manque presque total, d'anciens manuscrits législatifs dans le fond de la Bibliothèque Vajirañāna, qui possède cependant, en d'autres domaines, des collections relativement riches de manuscrits antérieurs à la chute de l'ancienne capitale.

Sur la méthode adoptée par la commission pour la réalisation du programme qui lui était fixé, non plus que sur la division du travail entre ses membres, nous n'avons trouvé, jusqu'à présent, aucun texte comparable à ceux où revit le "Concile" de 1788, dont notre

1.—D'après le พระธรรมนูญ, le premier de ces sceaux était confié au chef du กรมมหาดไทย, "Ministre de l'Intérieur", le second, au chef du กรมโกลาโหม, "Ministre de la Guerre" et le dernier au chef du กรมท่า, "Ministre du Trésor". Tous trois étaient réservés à la transmission des décisions du roi. D'autre part, le territoire du royaume était divisé en trois ressorts où chacun de ces trois hauts fonctionnaires exerçait respectivement ses attributions. La réunion des trois sceaux conféré donc à l'acte qui en est revêtu la plénitude d'autorité, tant au point de vue territorial qu'au regard des diverses compétences administratives. Sur ces points, cons. พระราชดำรัส (ouvrage du roi Chulalongkorn) p. 3 et ลักษณะการปกครองประเทศสยามแต่โบราณ (de S. A. R. le prince Damrong Raxanuphab), pp. 45-47.

2.—ปานแผนก, 15ab.

commission continuait l'œuvre en matière laïque. Nous ignorons ce que sont devenus le ou les manuscrits qui lui ont servi de base. Tout ce que nous pouvons savoir, c'est que, si l'on adopte la date du préambule donnée plus haut comme point de départ des travaux de la commission, l'œuvre de révision a été complètement terminée en moins de onze mois. Il résulte, en effet, de l'examen des dates portées sur les premières pages de chaque volume que le dernier volume copié a été la dernière partie des พระราชกำหนดใหม่ et que le travail des scribes a pris fin le 16 décembre 1805. Si on ajoute que la première copie, celle du manuscrit de สักขณพระธรรมนูญ, est datée du 3 septembre 1805, on pourra être tenté de faire remonter jusqu'à cette dernière date la conclusion de la révision proprement dite. Cette manière de voir pourrait bien trouver quelque appui dans la mise en œuvre du programme tracé à la commission et dans les termes mêmes du préambule(1). Toutefois, en l'absence de toute information sur la méthode de travail effectivement suivie, il paraît préférable d'attribuer à l'établissement définitif de chaque volume la date qu'il porte, de telle sorte que la période d'achèvement s'étend entre les deux dates extrêmes relevées ci-dessus(2).

1.—ขานแผนก, 14ab.

2.—Il convient de signaler, toutefois, que nous ne possédons qu'une partie des trois collections manuscrites établies par la commission et que l'ensemble des manuscrits dont nous disposons forme une collection incomplète des lois qui ont fait l'objet de la révision. Il ne faut donc pas s'attacher rigoureusement à la conclusion énoncée.

